



## RÈGLEMENT NUMÉRO 80 INTITULÉ

### « RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SUTTON »

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	82	4 juin 2005
2	148	14 septembre 2007
3	171	31 décembre 2008

**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. BROME-MISSISQUOI  
VILLE DE SUTTON**

**RÈGLEMENT NO 80**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
DESTINÉES AU RECYCLAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SUTTON**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville est sur le point d'implanter la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage de porte en porte sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** il n'existe aucun règlement régissant une telle opération;
- CONSIDÉRANT** l'article 413, 10<sup>e</sup>, de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance de ce conseil où une dispense de lecture a alors été demandée conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Mireault  
Appuyée par Monsieur le conseiller Burnett Muir  
IL EST RÉSOLU :

**D'ADOPTER** le règlement n° 80, lequel statue et ordonne ce qui suit:

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

**Article 2 TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 80 et le titre «*Règlement concernant la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage sur le territoire de la Ville de Sutton*».

**Article 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les logements et des commerces identifiés annuellement au règlement imposant les tarifs et compensations situés sur le secteur de l'ancienne Ville de Sutton et de l'ancien Canton de Sutton desservis par le service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage.

*Modifié par l'article 1 du règlement 148.*

*Modifié par l'article 1 du règlement 171.*

**Article 4 DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article:

**Bac roulant :** le bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres livré par la Ville pour la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage ;

**Bâtiment :** toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;



*Centre de tri :* usine désignée par la Ville et aménagée pour le traitement des matières recyclables ;

*Collecte :* action de prendre les matières résiduelles destinées au recyclage, placées dans un bac roulant à l'avant des bâtiments, de les charger dans le camion et de les transporter au Centre de tri ;

*Conseil :* le conseil municipal de la Ville de Sutton;

*Inspecteur :* le directeur des travaux publics ou, en son absence, l'inspecteur en bâtiment de la Ville de Sutton;

*Modifié par l'article 2 du règlement 148.*

*Logement :* une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et répond aux trois caractéristiques suivantes :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- dont l'usage est exclusif aux occupants;
- où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

*Matières résiduelles*

- destinées au recyclage :*
- le **papier** : journaux, revues, circulaires, livres, annuaires téléphoniques, catalogues, papier blanc ou de couleur, papier d'ordinateur ou de télécopieur, sacs de papier brun;
  - le **carton** : carton ondulé ou plat, boîtes de céréales, de mouchoirs, cartons d'œuf, de lait, etc., boîtes de carton tout genre, carton ondulé (boîte d'expédition);
  - le **métal** : tous les métaux, boîtes de conserves, papier d'aluminium, cannettes métalliques et en aluminium, articles en aluminium (assiettes, plats, etc.), fer ;
  - le **plastique** : tous les plastiques, contenants et couvercles de produits d'entretien (bouteilles de savon, d'assouplissant, d'eau de javel, etc.), contenants et couvercles de produits de santé (shampooing, crème à mains, etc.), contenants et couvercles de produits alimentaires (eau, jus, margarine, yogourt, crème glacée, etc.);
  - **produits consignés** : tous les produits consignés, les cannettes, bouteilles de boissons gazeuses, de bière, d'eau de fontaine, etc.
  - le **verre** : tous les pots, bouteilles, etc.

*Ville :* la Ville de Sutton;

*Propriétaire :* toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire unique, de copropriétaire indivis, de copropriétaire divis, de syndicat des copropriétaires, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution, de



superficiaire, d'emphytéote, ou de possesseur avec promesse de vente;

*Modifié par l'article 1 du règlement 82*

**Voie de circulation :** toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. L'expression «voie de circulation» comprend les mots : rue, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

## **Article 5 SERVICE DE COLLECTE**

La Ville établit, à compter du 7 mai 2005, un service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage pour tous les logements situés sur le secteur de l'ancienne Ville de Sutton et à compter du 13 avril 2007, un service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage pour tous les logements situés sur le territoire de l'ancien Canton de Sutton.

*Modifié par l'article 3 du règlement 148.*

La Ville de Sutton ne dispense pas le service prévu au présent article aux commerces d'épicerie dont la surface de plancher dépasse 1 000 m<sup>2</sup>. Le propriétaire d'une telle épicerie doit procéder lui-même ou faire procéder, par l'entremise d'un entrepreneur, à ses frais, à la collecte, au transport et à la disposition des matières recyclables et ce, en se conformant aux lois et aux règlements applicables.

## **Article 6 PARTICIPATION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement et des commerces identifiés annuellement au règlement imposant les tarifs et compensations, doit participer au programme municipal de la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage. À cette fin, il doit déposer en temps opportun et à l'endroit indiqué, les matières résiduelles produites à partir de son logement, pour que la Ville puisse procéder à la collecte et ce, en utilisant le ou les bacs fournis par la Ville pour le bâtiment dans lequel le logement est compris.

*Modifié par l'article 2 du règlement 82*

*Modifié par l'article 3 du règlement 171*

## **Article 7 DISTRIBUTION ET ASSIGNATION DES BACS ROULANTS**

La Ville distribue, pour chaque bâtiment un ou des bacs roulants, portant chacun un numéro d'identification.

Le nombre de bacs roulants distribués par bâtiment varie, et ce, en fonction de ce qui est établi au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	NOMBRE DE CONTENANTS
1 à 2 unités de logement	1 bac par bâtiment
3 à 4 unités de logement	2 bacs par bâtiment
5 à 6 unités de logement	3 bacs par bâtiment
7 à 12 unités de logement	4 bacs par bâtiment
13 à 20 unités de logement	5 bacs par bâtiment
21 à 25 unités de logement	6 bacs par bâtiment



Le propriétaire d'un bâtiment de plus de 25 unités de logements ou, si le bâtiment est détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires, devra soumettre au directeur des travaux publics un plan de gestion des matières recyclables concernant l'ensemble des unités de logement du bâtiment. Le plan devra contenir le nombre, le format et la localisation des bacs de recyclage. Chaque plan de gestion des matières recyclables doit être soumis au conseil municipal pour approbation après quoi, il entre en vigueur. Dès son entrée en vigueur, le propriétaire, locataire ou occupant de chaque logement compris dans le bâtiment est lié par le plan.

Pour les bâtiments en rangée, chaque unité est considérée comme un bâtiment distinct.

*Modifié par l'article 3 du règlement 82.*

## **Article 8 IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS**

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Ville ou le numéro d'identification apposé sur un bac roulant.

## **Article 9 PROPRETÉ DES BACS ROULANTS**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement et des commerces identifiés annuellement au règlement imposant les tarifs et compensations doit garder propre, sec et en bon état de fonctionnement le bac roulant mis à la disposition de son logement.

*Modifié par l'article 4 du règlement 171.*

## **Article 10 ENDOMMAGEMENT DES BACS ROULANTS**

Un propriétaire, locataire ou occupant d'un logement et des commerces identifiés annuellement au règlement imposant les tarifs et compensation ne peut pas utiliser un bac roulant qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé.

*Modifié par l'article 5 du règlement 171.*

## **Article 11 DÉPOSITAIRE**

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'un logement est dépositaire du ou des bacs roulants remis par la Ville pour l'endroit où il réside. Le ou les bacs roulants sont rattachés au bâtiment dans lequel le logement se trouve.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit laisser le ou les bacs roulants à l'endroit pour lequel ils ont été remis lorsqu'il déménage.

*Modifié par l'article 4 du règlement 82.*

## **Article 12 RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT**

Le propriétaire, locataire ou occupant doit aviser sans délai la Ville si un bac roulant est endommagé ou si un bac roulant doit être remplacé.

En pareil cas, la Ville procède à la réparation ou au remplacement du bac roulant. À cette fin, le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement et des commerces identifiés annuellement au règlement imposant les tarifs et compensation doit payer à la Ville une somme de cent dollars (100 \$). Cette somme est payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte à cet effet. Si le bac roulant a été distribué pour plus d'un logement, tous les propriétaires, locataires ou occupants de ces logements et des commerces identifiés annuellement au règlement imposant les tarifs et compensation, et le cas échéant le syndicat des copropriétaires, sont solidairement tenus au paiement.

*Modifié par l'article 5 du règlement 82.*

*Modifié par l'article 6 du règlement 171.*

Toute somme non payée à temps, portera intérêt au même taux que le taux applicable pour les taxes foncières municipales.



### **Article 13 HORAIRE DE LA COLLECTE**

La collecte des matières résiduelles destinées au recyclage se fera à toutes les deux semaines, le vendredi. Si ce jour tombe un jour férié, la collecte qui doit se faire pourra être effectuée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

### **Article 14 SORTIE DES BACS ROULANTS**

Les bacs roulants doivent être sortis entre 19 h la veille et 7 h le jour fixé pour la collecte.

### **Article 15 ENTRÉE DES BACS ROULANTS**

Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte, ou au plus tard à 21 h la journée fixée pour la collecte.

### **Article 16 ACCÈS AUX BACS**

Le jour de la collecte, les bacs roulants doivent être placés en bordure de la voie publique les poignées en direction du bâtiment.

### **Article 17 MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE**

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs roulants, des matières autres que des matières résiduelles destinées au recyclage.

### **Article 18 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE**

Les matières résiduelles destinées au recyclage, une fois déposées en bordure de la rue pour la collecte, deviennent la propriété de la Ville.

### **Article 19 SUSPENSION DU SERVICE DE VIDANGE**

Un bac roulant ne sera pas vidé si le poids du bac excède 91 kg (200 lbs), s'il est inaccessible, s'il est placé trop loin de la rue ou s'il contient des matières non recyclables.

### **Article 20 MANIPULATION DES BACS ROULANTS**

Les préposés à la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage doivent manipuler les bacs roulants avec précaution.

### **Article 21 INTERDICTION**

Il est interdit :

- de fouiller dans un bac roulant, de prendre des matières résiduelles destinées au recyclage ou de les répandre sur le sol;
- de déposer ou de jeter dans les voies de circulation, lots vacants ou autres endroits non autorisés des matières résiduelles destinées au recyclage.

### **Article 22 BENNE**

La benne de tout camion utilisée aux fins du service de la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage doit être étanche et ne doit pas laisser tomber des matières résiduelles destinées au recyclage.

### **Article 23 STATIONNEMENT DE VÉHICULE UTILISÉ À LA COLLECTE**



Personne ne doit permettre à tout véhicule contenant des matières résiduelles destinées au recyclage d'arrêter ou de stationner dans une rue, une ruelle, un endroit public ou près de ceux-ci plus longtemps que nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

#### **Article 24 DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE**

Les matières résiduelles destinées au recyclage doivent, soit être gardées à l'intérieur du logement et des commerces identifiés annuellement au règlement imposant les tarifs et compensation, soit être gardées à l'extérieur de celui-ci pourvu que, dans ce dernier cas, elles soient gardées en tout temps dans un récipient. Les récipients gardés à l'extérieur doivent être remisés de façon à ne pas être visibles de la rue et être situés à un minimum de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. L'endroit où les récipients doivent être remisés doit être régulièrement nettoyé.

*Modifié par l'article 7 du règlement 171.*

#### **Article 25 RESPONSABILITÉ ET CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsque, à l'égard d'un logement ou d'un bâtiment, plus d'une personne peut être impliquée à titre de propriétaire, chaque personne impliquée est tenue au respect intégral des normes édictées au présent règlement et qui sont applicables à un propriétaire.

*Modifié par l'article 6 du règlement 82.*

Tout inspecteur de la Ville et tout policier sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

#### **Article 26 AMENDE**

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimum est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de quatre cents dollars (400 \$) et le montant maximum est de quatre mille dollars (4 000 \$).

#### **Article 27 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

#### **Article 28 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté et signé à Sutton, Québec, ce 2 mai 2005.**

---

Winston Bresee  
Maire

---

Suzanne Lessard Gilbert  
Secrétaire-trésorière



**Date de publication : 7 mai 2005**